



## Arrêt

**n° 32 486 du 8 octobre 2009**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité congolaise, d'origine ethnique mumbumba (Bandundu). Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 23 juillet 2008 et le 25 juillet 2008 vous introduisez votre demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez chauffeur depuis 2004. En 2007, vous auriez acheté votre propre voiture. En janvier 2008, la personne avec qui vous travailliez vous aurait proposé de travailler avec son frère qui avait besoin de quelqu'un pour prendre des marchandises au port et les introduire dans la capitale. Il s'agirait de poisson et de chenilles. Vous auriez accepté. Vous auriez fait un voyage en janvier, un voyage en février et trois voyages au mois de mars. La troisième fois, vous auriez déposé*

les marchandises dans un hôtel où le frère de votre collaborateur vous attendait. Au cours de ce troisième voyage, vous auriez été arrêté par deux policiers armés, vous auriez fait appel au frère de votre compagnon et quatre militaires seraient arrivés et auraient ordonné aux deux autres personnes de vous laisser partir. Les policiers auraient néanmoins noté votre numéro de plaque d'immatriculation. Vous n'auriez plus travaillé entre le mois de mars et le mois de juillet 2008 car votre voiture serait tombée en panne. Début avril 2008, vous seriez parti à Matadi chercher un moteur. Au cours de ce même mois d'avril, vous auriez appris que la personne à qui vous auriez acheté votre voiture aurait reçu deux convocations de la police. La deuxième fois, il aurait donné votre adresse. Vous auriez reçu une convocation le 28 mai 2008, vous vous seriez présenté le 27 juin 2008. Vous auriez payé une amende et vous auriez été libéré. Le 3 juillet 2008, lorsque vous étiez sur votre lieu de travail, au parking du terminus de Lemba (Kinshasa), quatre personnes se seraient approchées de vous. Vous auriez pensé qu'il s'agissait de clients mais en réalité ils appartiendraient aux services de sécurité congolais. Vous auriez été arrêté et conduit à l'ANR de Gombe (Kinshasa). Vous auriez été accusé de transporter des armes et d'être impliqué dans un réseau proche de J.P. Bemba, soupçonné de vouloir renverser le gouvernement du président Kabila. Vous seriez resté en détention quatre jours. Le cinquième jour, grâce à l'aide de votre beau-frère (qui travaillerait à l'ANR extérieur) vous auriez pu vous évader. A partir du 8 juillet 2008, vous vous seriez réfugié chez votre tante jusqu'au 22 juillet 2008, date à laquelle vous auriez pris un avion pour la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit manque de la consistance nécessaire pour que le CGRA puisse y accorder foi. Toute une série d'imprécisions émaillent vos propos, il n'est dès lors pas possible de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous dites que vous auriez été accusé de transporter des marchandises. Or, à la question posée à maintes reprises par le CGRA de savoir comment les agents de l'ANR auraient su votre implication au sein du réseau ainsi que le fait que vous transportiez des marchandises, vous n'apportez pas de réponse suffisamment précise pour qu'elle soit crédible. Vous n'expliquez pas pourquoi vous étiez surveillé, pourquoi vous auriez été arrêté (vous et pas les autres puisque vous ne savez pas si d'autres personnes du réseau auraient été arrêtées et il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas essayé de savoir, page 12) et pourquoi alors que vous auriez réalisé votre dernier voyage au mois de mars, vous n'auriez été arrêté que le 3 juillet 2008. Puisqu'en juin 2008, vous auriez dû payer une amende et que vous auriez été libéré, il ressort que vous n'expliquez pas en quoi les deux policiers qui auraient arrêté votre voiture au mois de mars auraient un lien avec votre arrestation quatre mois plus tard. Mais encore, vous déclarez que pendant tout ce temps vous n'auriez pas été inquiété parce que vous étiez à Matadi et que les policiers attendaient votre retour à Kinshasa. Si le problème que vous invoquez est aussi grave que vous le prétendez (et vous aurait poussé à l'exil) le CGRA peut légitimement se demander pourquoi les policiers ne se seraient pas rendus à Matadi et pourquoi les autorités congolaises auraient attendu votre retour alors qu'ils vous soupçonnaient de préparer un coup d'Etat.

Dans le même ordre d'idées, dès lors que vous déclarez que vous n'auriez pas eu de problèmes pendant tout ce temps parce que vous étiez à Matadi, le CGRA peut se demander si vous n'aviez pas la possibilité de retourner à Matadi au lieu de vous rendre en Belgique, puisque vous n'auriez pas eu de problèmes avec les autorités pendant ces trois mois (page 4, 5, 7, 8, 12, 15).

Par ailleurs, vous déclarez que vous seriez parti à Matadi début avril et que vous seriez revenu à Kinshasa le 26 juin 2008. Or, vous déclarez que vous seriez resté à Matadi un mois. Confronté à l'incohérence chronologique de vos propos, vous n'y apportez aucune explication, déclarant même que vous ne savez pas combien de temps vous seriez resté à Matadi. Votre réponse se limite à peut-être un mois et quelques jours sans apporter une quelconque explication à vos propos incohérents (page 11).

Mais encore, vous déclarez que quand vous auriez été arrêté, vous étiez déjà suivi par la police

congolaise depuis un certain temps, mais vous ne savez pas depuis combien de temps (page 4). Vous déclarez que vous auriez été interrogé à l'ANR mais vous ne savez pas ni le nom, ni le grade de la personne qui vous aurait interrogée. De même, vous déclarez que deux autres personnes se trouvaient dans le bureau lors de votre interrogatoire, or, vous ne savez pas de qui il s'agirait (page 5). Vous déclarez que d'autres chauffeurs auraient aussi été engagés, or, vous ne savez pas leurs noms et vous ne répondez pas à la question de savoir comment vous auriez appris que d'autres chauffeurs auraient été engagés (page 7). Vous déclarez que la personne qui vous aurait vendu vote véhicule aurait été convoquée car son véhicule ferait des navettes la nuit, or, vous n'expliquez pas en quoi cela serait un motif de devoir se présenter à la police (page 11). L'ensemble de ses méconnaissances nuit gravement à la crédibilité de vos propos.

Ensuite, vous déclarez que vous auriez été interrogé au sujet du réseau auquel, selon les autorités, vous apparteniez. Or, vous ne savez donner la moindre information précise à propos de ce réseau. vous vous limitez à dire qu'il s'agirait des soldats qui voudraient renverser Kabila. Vous ignorez le nom de ce réseau. Vous dites seulement qu'ils étaient liés à J.P. Bemba (page 6).

De même, vous dites qu'ils voudraient renverser le pouvoir en place mais vous ne savez pas en dire plus, et vous ignorez qui serait le chef de leur mouvement (page 13).

En effet, vous n'apparteniez pas à ce mouvement et dès lors, le CGRA ne peut pas exiger de vous une connaissance totale et parfaite du groupe auquel vous auriez été accusé d'appartenir, vu qu'il s'agit d'une appartenance imputée par vos autorités et non réelle. Il n'en reste pas moins que vous avez collaboré avec ces personnes pendant un certain temps, que vous travailliez avec le frère de l'une d'entre elles depuis longtemps et que vous avez accepté d'effectuer une série de tâches pour elles et que ces tâches vous auraient amené à une arrestation et à une fuite du pays. Vous seriez resté en détention pendant quatre jours et vous auriez été interrogé à leur propos.

Dès lors, il est raisonnable d'attendre de vous un minimum d'information à leur sujet. Un tel aspect ne rend pas votre crainte non plausible mais enlève une grande partie de la crédibilité de vos dires et cette méconnaissance s'ajoute à toute une série d'autres imprécisions qui ont déjà été relevées précédemment.

Enfin, vous n'avez pas de nouvelles de la personne qui travaillait avec vous, ni de son frère. Questionné à ce propos, vous déclarez que vous n'avez pas essayé de savoir et ce, simplement parce que personne ne peut vous renseigner. Signalons à ce propos que vous déclarez que votre beau-frère travaillerait à l'ANR extérieur (page 14).

Vous n'avez pas essayé de vous renseigner au sujet des personnes appartenant à ce réseau, une fois que vous auriez réussi à vous évader ou depuis que vous êtes en Belgique. Vous ne savez pas si quelqu'un d'autre du réseau aurait été arrêté. Vous dites que vous auriez demandé à votre beau-frère qui vous aurait dit que deux des personnes appartenant au réseau auraient été tuées. Or, vous ne savez pas quand et quant aux circonstances de leur décès vous ne savez que dire qu'ils auraient été noyés, sans savoir en expliquer plus ni savoir le pourquoi de leur mort (page 13). Vous déclarez que vous pensez que d'autres chauffeurs auraient été arrêtés mais vous ne savez pas ni qui, ni où ni comment. Vous ajoutez que vous n'avez pas essayé de savoir et ce, parce que vous êtes ici, déclarez-vous. Une telle attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine (page 15).

Mais encore, vous déclarez que vous seriez recherché parce que vous seriez accusé d'appartenir à ce réseau. Or, compte tenu du fait que vous n'y apparteniez pas (et que vous n'auriez jamais eu une quelconque affiliation politique), du manque de consistance de votre récit et que vous n'êtes pas capable de fournir des déclarations cohérentes, précises et crédibles à propos du pourquoi et du comment les autorités de votre pays seraient toujours à votre recherche, le CGRA ne peut pas accorder foi à votre crainte.

Vous déclarez que vous avez des éléments précis qui confirment le fait que vous seriez recherché. Interrogé, vous déclarez qu'il s'agit d'un avis de recherche dont votre beau-frère vous aurait parlé et que vous allez le verser au dossier. Or, d'une part, aucun document de ce genre ne figure dans le dossier et

*d'autre part, aucune autre information ne vient confirmer vos dires. Vous déclarez que votre neveu aurait été détenu pendant une journée mais vous ne savez pas quand exactement et vous ignorez où il aurait été amené (pages 16 et 17).*

*Au vu de cela, le CGRA ne peut pas se convaincre de la véracité de vos dires et par conséquent, il ne peut pas vous accorder une quelconque protection internationale.*

*Quant aux documents présentés, attestation de perte de pièces, deux convocations, permis de conduire, certificat d'immatriculation, acte de vente- ils ne suffisent pas, à eux seuls, à rétablir la crédibilité de vos dires. Ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision. Concernant les convocations, le permis de conduire et le certificat d'immatriculation, ces documents sont illisibles, aucune force probante ne peut leur être accordée. Rappelons en dernier lieu que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

- 2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés "la Convention de Genève") et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980").
- 2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. Eléments nouveaux**

- 3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit des copies de deux convocations établies au nom du requérant ; une datée du 26 mai 2008 délivrée par la police de la circulation routière et une datée du 14 juillet 2008 délivrée par la brigade criminelle de la police judiciaire des parquets ; la copie d'un « pro-justitia. Avis de recherche d'une personne » daté du 15 juillet 2008 délivré par la brigade criminelle de la police judiciaire des parquets et établi au nom du requérant ; deux copies de courriers à caractère privé ; l'un émanant de son beau-frère et l'autre d'un certain (E. M.), ainsi qu'un communiqué de presse de l'Alliance des patriotes pour la refondation du Congo (APARECO).
- 3.2 Il a été jugé que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en

*mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).*

3.3 Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; il décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Le Conseil estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit et plus particulièrement sur la durée de son séjour à Matadi et l'attitude des autorités à son égard lors de ce séjour, les circonstances de son arrestation, les personnes à la base de ses problèmes dans son pays d'origine et l'acharnement des autorités à son égard au vu du profil apolitique du requérant.

4.2 La partie requérante ne formule cependant aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise.

4.3 Ainsi, concernant l'arrestation tardive du requérant, la décision attaquée relève qu'il est incohérent que le requérant ait réalisé son dernier voyage le 25 mars 2008 et qu'il n'ait été arrêté que le 3 juillet 2008. La partie requérante tente d'expliquer ce retard par le fait que les autorités ont perdu du temps à le retrouver suite à l'absence de modification des papiers du véhicule et par sa présence à Matadi lorsque les recherches à son encontre ont commencé. Or, selon le Conseil, ces éléments n'expliquent pas la raison pour laquelle, alors que le requérant se serait volontairement présenté aux autorités le 27 juin 2008, il aurait été relâché suite au seul paiement d'une amende (rapport administratif, pièce n°4, rapport d'audition, p. 12) alors qu'elles étaient soi-disant à sa recherche depuis le mois de mars et que, moins d'une semaine plus tard, le requérant aurait été arrêté.

4.4 De même, concernant l'attitude des autorités pendant son séjour à Matadi, la décision attaquée relève que, au regard de la gravité des faits qui lui auraient été reprochés, il est incohérent que le requérant n'ait pas été inquiété pendant son séjour à Matadi, les policiers attendant son retour à Kinshasa. La partie requérante soutient à cet égard que « *le fait que les autorités ne se seraient pas rendues à Matadi pour rechercher le requérant repose sur les seules supputations de la partie adverse* » (requête p. 5). Or le Conseil relève que le requérant a bel et bien déclaré lors de son audition que les policiers attendaient son retour à Kinshasa (rapport administratif, pièce n° 4, rapport d'audition, p. 15).

4.5 D'autre part, concernant la durée de son séjour à Matadi, la décision attaquée relève une incohérence chronologique dans le récit du requérant qui n'est d'ailleurs pas contestée par la partie requérante et que le Conseil ne peut que constater.

4.6 En outre, concernant les personnes à la base de ses problèmes dans son pays d'origine, à savoir son ancien receveur et le frère de ce dernier, membre du réseau auquel on l'a accusé d'appartenir, la décision attaquée reproche au requérant de ne pouvoir fournir que très peu d'informations à leur sujet. Il est vrai que, comme le soutient la requête (p. 7), il lui est difficile d'obtenir de tels renseignements depuis la Belgique. Toutefois, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable, qu'ayant découvert que ces deux personnes faisaient partie d'un réseau auquel on l'a accusé d'appartenir, le requérant n'ait pas tenté d'en savoir plus à leur sujet, il aurait notamment pu essayer d'obtenir des informations auprès de son beau-frère travaillant à l'ANR extérieur, ce qu'il n'a pas fait (rapport administratif, pièce n° 4, rapport d'audition, p. 13).

4.7 A l'instar de la décision attaquée, le Conseil constate que l'acharnement des autorités à poursuivre le requérant, qui déclare n'avoir jamais eu de problème avec les autorités, n'être membre d'aucun

parti politique et n'avoir jamais participé à aucune activité politique (rapport administratif, pièce n° 4, rapport d'audition, p. 4), manque de toute vraisemblance. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne donne pas davantage d'éclairage sur les raisons pour lesquelles les autorités congolaises s'acharneraient sur le requérant.

4.8 Quant aux nouveaux éléments annexés à la requête (voir point 3.1), le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, concernant la copie de la convocation du 26 mai 2008, comme le relève la note d'observation du Commissaire général, il est établi que « *le requérant y a répondu spontanément en se présentant auprès de ses autorités et qu'il a été libéré après avoir payé une amende* ». De ce fait cette convocation ne peut en aucun cas attester de l'existence d'une crainte dans le chef du requérant. Ainsi, concernant la copie de la convocation du 14 juillet 2008, le Conseil estime, à l'instar de la note d'observation, qu'il est invraisemblable « *que les autorités s'adressent par ce simple moyen au requérant alors qu'à cette date il sensé s'être évadé* ». Ainsi, quant aux deux courriers produits, il s'agit de pièces photocopées de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont invérifiables et à laquelle le Conseil n'estime pas pouvoir attacher de force probante. En ce qui concerne l'avis de recherche, le Conseil remarque qu'il s'agit, là aussi, d'une photocopie dont il ne peut s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée alors que le requérant ne propose aucune explication vraisemblable quant à son obtention ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Et quant au communiqué de presse de l'APARECO, il s'agit d'un document à caractère général sur la situation politique au Congo qui ne contient pas d'élément utile à l'établissement des faits de la cause.

4.9 Quant aux autres documents déposés par le requérant au dossier administratif, une attestation de perte de pièces, deux convocations, un permis de conduire, un certificat d'immatriculation et un acte de vente, ils ne permettent pas non plus de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ni l'identité du requérant, ni sa nationalité n'ont été remises en cause et concernant les convocations, le permis de conduire et le certificat d'immatriculation, le Conseil constate, à l'instar de la décision attaquée, que ces documents sont illisibles et qu'aucune force probante ne peut dès lors leur être accordée. Pour terminer, l'acte de vente du véhicule ne permet évidemment pas, à lui seul, de rétablir l'ensemble de la crédibilité du récit du requérant.

4.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.3 L'examen de la demande sous l'angle de cette protection ne peut se faire que sur des faits ou des

motifs identiques à ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le communiqué de presse du 5 juin 2008 de l'APARECO déposé par la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international à Kinshasa.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE